PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

2021-16-EI

Arrêté portant enregistrement de la plateforme logistique située rue Louison Bobet, ZI de Kerdroniou Ouest à Quimper, exploitée par la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques n° 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Odet approuvé le 20 février 2017 et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de QUIMPER ;

VU la demande présentée dans sa version définitive le 15 juillet 2020 par la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 5 rue Louis-Jacques Daguerre à SAINT JACQUES DE LA LANDE (35) visant l'enregistrement d'un entrepôt sur le territoire de la commune de QUIMPER soumis aux rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public entre le 21 décembre 2020 et le 17 janvier 2021 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de QUIMPER et de SAINT-EVARZEC ;

VU l'avis du propriétaire des terrains concernés sur la proposition d'usage futur du site après la cessation d'activité des installations classées ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du FINISTERE du 31 décembre 2020 ;

VU l'avis du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) du 12 janvier 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 mai 2021

VU la remarque formulées par la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et la réponse de l'inspecteur des installations classée;

CONSIDÉRANT que par sa demande d'enregistrement, la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions permet d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT prévoit un usage ultérieur de type industriel, artisanal ou logistique sur les terrains occupés par l'établissement ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales - notamment l'avis RTE susvisé - nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « PRESCRIPTIONS PARTICULIERES » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement en particulier l'isolation des clôtures de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisé, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence de zone naturelle sensible à proximité des installations projetées ;

CONSIDÉRANT que les terrains d'implantation sont situés dans une zone d'activités destinée à recevoir des établissements à caractère industriel ou artisanal ainsi que des entrepôts et des installations logistiques ;

CONSIDÉRANT en particulier la compatibilité des installations et activités projetées avec celles existantes et/ou approuvées dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT représentée par M. ROUALEC, dont le siège social est situé 5 rue Louis-Jacques Daguerre sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande (35), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 juillet 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Quimper, rue Louison Bobet dans la zone industrielle de Kerdroniou Ouest. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.
L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'un entrepôt de stockage classé sous les rubriques numéro 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques et régime	Libellé des rubriques (activités)	Nature des installations	Volume (*)
1510-2-b E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	3 cellules de stockage d'un volume total de 222 578 m³ destinées à recevoir des produits et matières combustibles divers	Stockage de matières combustibles en mélange à hauteur de 23 544 tonnes.
1530-1 E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m³		Le volume maximal susceptible d'être stocké étant de 49 000 m³
1532-2-a E	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³		Le volume maximal de produits stockés étant de 49 000 m³
2662-1 E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³		Le volume maximal de produits stockés étant de 39 000 m³
2663-1-a E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m³		Le volume maximal de produits stockés étant de 44 000 m³
2663-2-a E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³		Le volume maximal de produits stockés étant de 52 000 m³

(*) Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse
QUIMPER	n^{os} 1975 et 1980 de la section I	rue Louison Bobet - ZI de Kerdroniou Ouest

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version définitive du 15 juillet 2020.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal ou logistique.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, sous réservers des prescriptions particulières du titre 2 du présent arrêté, les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 susvisé.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 1.4. (ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES) DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 11 AVRIL 2017 MODIFIÉ SUSVISE SONT COMPLETEES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

L'état des matières stockées est réalisé cellule par cellule ainsi que pour la totalité de l'entrepôt. Il précise les différentes rubriques de la nomenclature ICPE concernées.

ARTICLE 2.1.2. LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 4. (DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES) DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 11 AVRIL 2017 MODIFIÉ SUSVISE SONT COMPLETEES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Les clôtures de l'établissement situées sous la ligne à haute tension (à l'angle Sud-Ouest du site) sont en matériaux isolants (bois, composites plastiques, ...).

ARTICLE 2.1.3. LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 13. (MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE) DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 11 AVRIL 2017 MODIFIÉ SUSVISE SONT COMPLETEES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Les canalisations incendie métalliques de l'établissement sont situées à plus de 15 mètres des pylones de la ligne à haute tension voisine. A défaut, ces canalisations sont dans un matériau isolant de type PEHD.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des installations classées, Le dierecteur de la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 9 juin 2021

Le secrétaire général

Christophe MARX

Destinataires :

- La maire de Quimper
- La mairie de Saint-Evarzec
- Le directeur général de la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT
- L'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 / DREAL BRETAGNE
- Service cépartemental d'incendie et de secours
- Réseau de transport d 'électricité (RTE)